CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.466 du 1er décembre 2006

A.122.632/XIII-2684

En cause : **la société anonyme JUBILE INVEST**,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
Me Paul-Louis PIERSON, avocat,
place Jean Jacobs 6/16
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2002 par la société anonyme JUBILE INVEST qui demande l'annulation de :

" la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de La Louvière en date du 26 février 2002 par laquelle :

Article 1 : Le permis de régularisation sollicité a été refusé;
Article 2 : La société demanderesse est invitée à démolir le mur litigieux dans les 30 jours de la notification du présent refus, et à introduire une nouvelle demande de

permis en vue de la construction d'un mur de clôture définitif, conforme aux dispositions du règlement communal d'urbanisme et réalisé suivant les règles de l'art";

Vu la requête introduite le 26 août 2002 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 1er septembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 septembre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 juin 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le premier décembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.